

**Tribunal administratif**

Distr. limitée
26 juillet 2002
Français
Original: anglais

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement No 1073

Affaire No 1162 : RODRIGUEZ

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation
des Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Julio Barboza, Vice-Président, assurant la présidence; M. Spyridon Flogaitis; Mme Brigitte Stern;

Attendu que, le 20 octobre 2000, Enrique Rodriguez, fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, a introduit une requête dont les conclusions se lisaient en partie comme suit :

« II. Conclusions

Le requérant demande respectueusement au Tribunal que sa promotion au grade G-7 prenne effet rétroactivement au 1er janvier 1998 avec ancienneté dans le poste depuis le 1er janvier 1997...

Le requérant demande également le remboursement des dépenses qu'il a dû encourir pour soumettre son cas ... et une compensation financière de 40 000 francs suisses pour le tort moral subi... »

Attendu qu'à la demande du défendeur, le Président du Tribunal a prorogé au 30 avril 2001 puis périodiquement au 31 octobre 2001 le délai pour le dépôt de la réplique du défendeur;

Attendu que le défendeur a déposé sa réplique le 29 septembre 2001;

Attendu que le requérant a présenté des observations écrites le 26 octobre 2001;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

Le requérant est entré au service du Centre du commerce international (CCI), organe relevant à la fois de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et de l'Organisation mondiale du commerce, le 3 novembre 1980 sur la base d'un contrat de durée déterminée d'un an comme commis aux voyages de



classe G-3. À l'époque des faits, il était titulaire d'un engagement permanent et occupait le poste G-6 d'assistant aux voyages.

Le 17 décembre 1997, le CCI a publié la circulaire ITC/CIR/392, intitulée « Opération de classement des emplois de 1997 ». La circulaire informait les fonctionnaires d'une opération de classement qui avait été entreprise au CCI par un classificateur externe. Le 29 décembre, le requérant a été informé que le Directeur exécutif du CCI avait accepté la recommandation du classificateur tendant à ce que le poste reste classé G-6. Le 7 janvier 1998, conformément à la circulaire ITC/CIR/392, le requérant a demandé que ce classement soit réexaminé par un classificateur professionnel. Le classificateur professionnel, qui a procédé à une étude « poste par poste », a recommandé que le poste du requérant soit maintenu à la classe G-6. Le 26 février, le requérant a été informé que le Directeur exécutif avait accepté cette recommandation.

Le 26 mars 1998, le requérant a demandé que ce classement soit réexaminé par le Comité mixte d'examen des recours en matière de classement (CMERC) conformément aux dispositions de la circulaire ITC/CIR/392. Le 2 février 1999, le CMERC a attribué 2 053 points au poste du requérant et recommandé que le poste soit classé G-7. Le 23 avril, le Directeur exécutif a écrit au Secrétaire de droit du CMERC pour lui demander des éclaircissements sur le rôle qu'il avait joué dans la procédure; en effet, le rapport du CMERC contenait des déclarations apparemment contradictoires dont il ressortait que le Secrétaire avait été prié « de ne pas participer à l'attribution des points » mais qu'il était

« intervenu à plusieurs reprises auprès des membres sur diverses questions : définitions, validations, points apparemment pertinents dans le questionnaire sur la définition d'emploi et les normes générales de classement des emplois des services généraux à Genève, objectivité, faits, autres postes analogues dans le même groupe professionnel et uniformité dans la procédure ».

À la suite de la réponse du Secrétaire de droit, le Directeur exécutif a décidé de demander un avis définitif auprès d'un consultant en matière de classement.

Le 5 octobre 1999, le consultant en matière de classement a attribué 1 835 points au poste du requérant et recommandé que le poste soit classé G-6. Le 20 octobre, le requérant a été informé que le Directeur exécutif avait accepté cette recommandation et avait confirmé que le poste du requérant était classé G-6. Le 4 novembre, le Directeur exécutif a écrit au requérant, esquissant les critères suivis dans l'opération de classement et notant que, lors même qu'il avait reçu des avis d'experts et une recommandation du CMERC, la décision définitive était la sienne.

Le 17 décembre 1999, le requérant a demandé le réexamen administratif de la décision du Directeur exécutif datée du 4 novembre.

Le 29 mai 2000, sur l'avis du Chef de la Section du personnel du CCI, le requérant a demandé au Secrétaire général l'autorisation de saisir directement le Tribunal.

Le 14 juillet 2000, à la suite d'une autre opération de classement, le poste du requérant a été classé G-7. Le 16 août, les attributions du requérant ont été officiellement élargies de manière à inclure la signature de toutes les autorisations de voyage pour le Programme des Nations Unies pour le développement. Le 25 août, le requérant a été informé que le Directeur exécutif avait décidé de classer

son poste au niveau G-7. Le requérant a demandé que ce classement ait un effet rétroactif au 1er janvier 1998 et, aux fins d'ancienneté, au 1er janvier 1997, mais sa demande a été rejetée le 11 octobre par le Directeur exécutif, qui a noté que c'était l'accroissement récent des attributions du requérant qui avait justifié le reclassement.

Le 20 octobre 2000, le requérant a introduit devant le Tribunal la requête mentionnée plus haut.

Le 31 octobre 2000, le Directeur exécutif a approuvé la recommandation du Comité des nominations et des promotions du CCI tendant à ce que le requérant soit promu à la classe G-7 à compter du 1er septembre 2000.

Attendu que les principaux arguments du requérant sont les suivants :

1. La décision du Directeur exécutif de maintenir le poste du requérant à la classe G-6 était entachée d'erreurs de fait et de droit.

2. Le classement du poste du requérant n'était pas conforme au classement de postes analogues dans d'autres organisations appliquant le régime commun des Nations Unies.

3. La décision prise par le Directeur exécutif le 11 octobre 2000 était incomplète et tardive. Les attributions du requérant avaient été accrues plus tôt et justifiaient le reclassement de son poste au 1er janvier 1998 et non au 1er septembre 2000.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. L'Administration a valablement exercé son pouvoir discrétionnaire en classant le poste du requérant au niveau G-6 et les droits du requérant n'ont pas été violés.

2. La demande du requérant tendant à être promu rétroactivement est sans fondement.

3. Le requérant n'est pas fondé à se référer à des avis de vacance de poste dans d'autres organisations.

Le Tribunal, ayant délibéré du 5 au 26 juillet 2002, rend le jugement suivant :

I. Le requérant prétend que la décision du Directeur exécutif de maintenir son poste à la classe G-6 était entachée d'erreurs de fait et de droit. Il demande que sa promotion de la classe G-6 à la classe G-7, qui lui a été accordée à compter du 1er septembre 2000 après que son poste eut été reclassé, ait un effet rétroactif au 1er janvier 1998 et, aux fins d'ancienneté, au 1er janvier 1997.

II. Le Tribunal note que le reclassement d'un poste n'aboutit pas automatiquement à la promotion du titulaire. En l'espèce, la circulaire ITC/CIR/392 disposait que la promotion était subordonnée à la disponibilité de postes de cette classe dans les limites du budget et des effectifs. Elle était aussi subordonnée à d'autres conditions, comme le Chef de la Section du personnel l'a expliqué au requérant le 25 août 2000, entre autres : une recommandation tendant à reclasser le poste; une recommandation formelle du superviseur; le réexamen et l'approbation ultérieurs par le Comité des nominations et des promotions; et l'acceptation de la recommandation du Comité des nominations et des promotions par le Directeur exécutif du CCI. Ces conditions ont été remplies lorsque le poste du requérant a été

reclassé en 2000, mais le requérant prétend que sa promotion aurait dû intervenir quelque deux ans plus tôt.

III. Comme, en soi, la promotion personnelle du requérant se confond avec le reclassement de son poste, le Tribunal doit se prononcer sur le point de savoir si, en droit, le poste du requérant aurait dû être reclassé le 1er janvier 1998 comme il le prétend.

En décembre 1997, le CCI a entrepris une opération de classement des emplois. Le classificateur externe a recommandé que le poste du requérant reste classé G-6. Conformément aux dispositions de la circulaire ITC/CIR/392, le requérant a demandé que ce classement soit réexaminé par un classificateur professionnel, qui a également recommandé que le poste reste classé G-6. Le requérant a alors demandé, conformément aux dispositions de la même circulaire, que ce classement soit réexaminé par le CMERC, qui a recommandé que le poste soit classé G-7. Le Tribunal note que le CMERC n'était pas un organe d'experts mais qu'au contraire ses membres étaient choisis pour des raisons sans rapport avec leurs qualifications en matière de classement. De fait, ils ont été ultérieurement informés qu'ils avaient été « choisis pour cette tâche non pas en raison de [leurs] connaissances techniques en matière de classement des postes mais parce que le personnel et la direction du CCI [les] considéraient comme des collègues intègres ». Ils n'ont reçu d'instructions au sujet de leur tâche qu'une semaine avant la réunion. Préoccupé du rôle que le Secrétaire avait apparemment joué dans la procédure du CMERC, le Directeur exécutif a alors décidé de demander l'avis d'un consultant en matière de classement. Celui-ci a recommandé que le poste reste classé G-6, recommandation que le Directeur exécutif a acceptée. Le défendeur soutient que, le CMERC étant un organe consultatif qui avait présenté une recommandation au Directeur exécutif, celui-ci était libre d'accepter cette recommandation, de suivre la recommandation du consultant, ou de prendre une décision sans suivre aucune des recommandations.

Plus tard, à la suite d'une autre opération de classement exécutée en juillet 2000, le poste du requérant a été reclassé au niveau G-7. Le requérant a été informé qu'

« à la suite d'une analyse de classement récente, le Directeur exécutif [avait] accepté la recommandation selon laquelle, telles que décrites dans le questionnaire sur la définition d'emploi ci-joint, les fonctions du poste actuellement occupé par [le requérant] [correspondaient] à celles d'un poste classé G-7 ».

Autrement dit, les nouvelles fonctions confiées au requérant justifiaient le reclassement de son poste. Même si, comme le prétend le requérant, ses nouvelles fonctions ne représentaient pas grand-chose, elles ont pu faire pencher la balance en faveur du reclassement du poste, d'autant que le nombre des points attribués au poste du requérant au cours de chacun des précédents classements avait été très proche du nombre de points requis pour le classement au niveau G-7.

IV. Le Tribunal estime que la décision définitive relative au classement du poste relevait du pouvoir discrétionnaire du Directeur exécutif. (Voir jugement No 784, *Knowles* (1996).) Cependant, ce pouvoir discrétionnaire n'est pas illimité, et le Tribunal a dit à maintes reprises qu'il pouvait être entaché par la partialité, le parti pris, la discrimination, l'inobservation des garanties d'une procédure régulière ou

d'autres motifs illicites. Le Tribunal rappelle son jugement No 792, *Rivola* (1996), dans lequel il a dit : « Il est clair que le Tribunal ne peut pas substituer son jugement à celui du défendeur en matière de classement ... Son rôle est de déterminer si, dans les circonstances de l'espèce, le défendeur a raisonnablement usé de son pouvoir discrétionnaire. » En l'espèce – comme dans toute affaire où il y a allégation d'arbitraire, de discrimination ou d'autres motifs illicites –, la charge de la preuve incombe au requérant. (Voir jugements No 639, *Leung-Ki* (1994); No 784, *Knowles* (1996); et No 870, *Choudhury* (1998).) Le requérant ne s'est pas acquitté de cette charge et n'a pas persuadé le Tribunal que la décision du Directeur exécutif était ainsi entachée.

V. Par ces motifs, la requête est rejetée dans sa totalité.

(Signatures)

Julio BARBOZA
Vice-Président, assurant la présidence

Spyridon FLOGAITIS
Membre

Brigitte STERN
Membre

Genève, le 26 juillet 2002

Maritza STRUYVENBERG
Secrétaire